

Le recours à la signature électronique
Journée des conciliateurs du 14/02/2025 – CA de Besançon

La signature se définit comme la **manifestation du consentement** aux obligations qui découlent d'un acte juridique. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un **procédé fiable d'identification** garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache (art. 1367 du code civil).

NB : « copier-coller » une forme numérisée de sa signature manuscrite n'est pas une signature *électronique*, mais relève des dispositions afférentes aux copies (reproduction à l'identique de la forme et du contenu, avec une intégrité garantie selon un procédé conforme au décret du 5 décembre 2016).

1) **Rappels du cadre légal**

La conciliation à distance se déduit de la formulation de l'article 1540 du code de procédure civile :

« En cas de conciliation, même partielle, il peut être établi un constat d'accord signé par les parties et le conciliateur de justice. La conciliation peut également être consignée dans un constat signé par le conciliateur et une ou plusieurs des parties lorsque l'une ou plusieurs d'entre elles ont formalisé les termes de l'accord auquel elles consentent dans un acte signé par elles et établi hors la présence du conciliateur de justice ; il incombe alors à ce dernier de viser l'acte dans le constat et de l'annexer à celui-ci. »

Dans la pratique, cette conciliation à distance est chronophage : multiples envois postaux, rallongement des délais de traitement, risque que l'une des parties ait changé d'avis le temps de procéder aux signatures par voie postale.

Le développement de la signature électronique dans ce contexte apparaît donc opportun.

Le cadre légal de la signature électronique a été fixé dans le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (= **règlement eIDAS**).

Ce règlement a été transposé en droit français dans le **décret du 28 septembre 2017** et ses lignes directrices figurent **aux articles 1366 et suivants du code civil** :

- Même fore probante entre l'écrit électronique et l'écrit sur support papier ;
- Principe de non-discrimination entre la signature électronique et celle manuscrite => on ne peut refuser une signature au seul motif qu'elle est présentée sous forme électronique.
- En revanche, seule la signature qualifiée bénéficie d'une présomption de fiabilité

Il existe trois niveaux de signature électronique :

Type de signature	Caractéristiques	Conséquences probatoires (pour les actes sous seing privé)
La signature simple	Aucun formalisme exigé.	En cas de dénégation de la signature par une partie, c'est à celle qui se prévaut de l'acte qu'il appartient d'en démontrer la sincérité.
La signature avancée (art. 26 du règlement eIDAS)	- elle doit être liée au signataire de manière univoque ; - elle doit permettre l'identification du signataire ; - elle doit avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif (ex : adresse mail, n° de téléphone) ; - et, enfin, elle doit être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des	En cas de dénégation de la signature par une partie, c'est à celle qui se prévaut de l'acte qu'il appartient d'en démontrer la sincérité.

	données soit détectable (= protection contre les falsifications du document signé)	
La signature qualifiée	- mêmes caractéristiques qu'une signature avancée ; - mais qui comporte en plus une certification qualifiée délivrée par un prestataire de services de confiance qualifié : ○ <u>une certification</u> : doit donc contenir plusieurs éléments comme les données de validation de la signature électronique, la période de validité du certificat, l'endroit où peut être obtenu gratuitement ce certificat, etc. ○ <u>et un prestataire de services de confiance qualifié</u> : ce prestataire doit satisfaire à un statut particulier et faire l'objet de contrôles réguliers par un organisme d'évaluation de la conformité - et qui soit créée à l'aide d'un dispositif spécifique de création de signature électronique qualifiée.	Présomption de fiabilité : c'est à celui qui conteste sa signature de renverser la présomption (art. 288-1 du CPC)

2) Mise en œuvre pratique

Rapprochements avec la cour d'appel de Colmar :

- Françoise HAEGEL, MCMC (que certains ont peut-être rencontrée lors d'une conférence sur l'amiable organisée en partenariat avec l'université de Mulhouse)
- Patrick KNITTEL, président de l'ACA de Colmar.

Le fonctionnement actuel : expérimentation initiée par la Fédération des Conciliateurs de France, qui a passé un contrat de 6 000 euros par an avec DocuSign, ce qui correspond à 800 signatures qualifiées (! pas constats, *signatures*), soit 7,50€ la signature.

L'application est en ligne, le conciliateur se connecte avec des identifiants personnels (à demander à la Fédération). Il faut télécharger le projet de constat sur l'interface et l'envoyer au destinataire. Le destinataire reçoit un lien vers l'application DocuSign et un code par SMS (vérification). Le destinataire peut alors signer électroniquement le constat.

Une fois le constat signé par l'ensemble des participants, il est renvoyé signé au conciliateur avec un certificat de signature.

Pour sécuriser encore plus le processus, le conciliateur demande une copie de CNI aux participants avant l'envoi du constat ; mentionne cette vérification dans son constat et annexe les CNI au constat, ainsi que la délégation de pouvoir de l'employé pour les sociétés.

Les difficultés :

- la société actuellement retenue est de droit anglosaxon et les conciliateurs trouvent qu'elle n'assure pas un **SAV** suffisant. À l'avenir, il est envisagé de se tourner vers des sociétés françaises, comme YouSign, dont les prix sont plus avantageux (2€ la signature, contre 7,50€ actuellement) ;
- **le coût** : il n'est pas possible de généraliser l'emploi des signatures électroniques. Pour accorder 4 signatures par mois à chaque conciliateur de France, cela représenterait actuellement un budget de 400 000 euros pour la

fédération. Or, il y a un réel besoin. M. KNITTEL estime ainsi que le budget 2025 sera épuisé au printemps.

Les pistes de réflexion / d'amélioration :

➤ **Faire payer le justiciable :**

♡ Avantage : moins cher qu'un billet de train et frais d'hôtel ;

♡ Inconvénients :

■ il n'existe pas de contrat à la signature, ce sont des abonnements mensuels ou des enveloppes de centaines de signatures ;

■ cela pose des problèmes juridiques insolubles : gratuité de la justice ; statut de la Fédération.

➤ **Souscrire individuellement un contrat en profitant de la période d'essai gratuite**, puis ensuite se désabonner. Par exemple, avec YouSign, 14 jours d'essai gratuits, puis 30€/ mois pour de la signature qualifiée ; DocuSign 30 jours gratuits. Certains conciliateurs font le choix de souscrire un abonnement annuel personnel, au titre de l'indemnité annuelle de 650 euros, considérant qu'ils réduisent leurs frais de papier, d'envois postaux.

♡ Inconvénients :

■ pour l'option gratuite : pas possible de la renouveler, nécessite de condenser ses signatures à distance sur une période courte ;

■ pour l'option payante : repose sur des initiatives et sacrifices individuels, alors que ce devrait être une réflexion collective.

➤ Utiliser les logiciels de signatures électroniques des **grosses entreprises** (sociétés de crédit, de téléphonie, ...).

♡ Avantage : gratuit ;

♡ Inconvénient :

■ image d'impartialité, équilibre des droits de parties ;

■ ne peut pas être généralisé à tous les cas de conciliation à distance.

➤ **Acheter une licence (à vie), complétée par une redevance annuelle.** L'idée serait de permettre d'utiliser OGD directement comme interface de signature, ce qui nécessite un investissement de départ des webmasters, mais ensuite le coût de la redevance annuelle serait minime, pour un nombre de signatures illimités. **C'est ce projet que la Fédération souhaiterait pouvoir développer.**